

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2023-5478-2** (21-0195-1, 2, 3, 4)

LE 10 JANVIER 2025

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE ISABELLE CÔTÉ,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **ALEXANDRE BEAUMIER-LAFERRIÈRE**, matricule 3515
L'agent **LOUIS-GABRIEL COULOMBE**, matricule 3528
L'agent **FÉLIX-ANTOINE MERCIER**, matricule 3535
Le sergent **DAVID POITRAS**, matricule 3287
Membres du Service de police de la Ville de Québec

DÉCISION

APERÇU

[1] En 2021, au cœur de la pandémie de Covid-19, des policiers interviennent dans un logement, à la suite d'une plainte de bruit. Le locataire exige un mandat d'entrer aux policiers qui veulent vérifier le respect des mesures sanitaires et procéder à son identification. Se présentant de nouveau, quelques heures plus tard, munis du mandat en question, les policiers doivent défoncer la porte d'entrée en l'absence de réponse.

[2] Se trouvent sur place trois personnes, dont le locataire, qui dorment et à qui les policiers demandent de s'identifier. À un certain moment, les policiers procèdent à l'arrestation et au menottage du locataire qui filme et qui entrave leur travail. Pendant que les policiers rédigent certains constats d'infraction, le locataire est assis sur une chaise, toujours menotté. Il demande de pouvoir aller s'habiller, ce qui lui est refusé.

[3] Après enquête, la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) une citation à l'encontre des agents Alexandre Beaumier-Laferrrière, Louis-Gabriel Coulombe, Félix-Antoine Mercier et du sergent David Poitras, membres du Service de police de la Ville de Québec (SPVQ). Elle leur reproche de ne pas s'être comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en refusant à M. Patrice Martel-Girard de se vêtir (chef 1) et en ayant utilisé une attitude et/ou un ton agressifs à l'endroit des personnes se trouvant sur les lieux (chef 2). De plus, elle les cite pour avoir abusé de leur autorité en utilisant une force plus grande que nécessaire à l'encontre de M. Martel-Girard (chef 3) et en le menottant (chef 4)¹.

[4] Au moment de plaider, la Commissaire formule une demande de retrait de certains chefs de la citation comme suit :

- Chef 1 (refus de se vêtir) : à l'égard des agents Beaumier-Laferrrière et Mercier;
- Chef 2 (attitude ou ton agressif) : à l'égard de tous les policiers cités;
- Chef 3 (force plus grande que nécessaire) : à l'égard de l'agent Mercier.

[5] Le Tribunal décide d'autoriser le retrait de ces chefs, la Commissaire n'ayant pas rempli son fardeau de preuve pour ceux-ci.

[6] Après avoir entendu les parties et pris connaissance de l'ensemble de la preuve, le Tribunal en vient à la conclusion que les policiers cités n'ont pas commis les manquements qui leur sont reprochés.

CONTEXTE

[7] Le 24 janvier 2021, alors que la pandémie de Covid-19 bat son plein, le SPVQ reçoit, en soirée, une plainte pour du bruit provenant d'un logement situé dans un édifice de trois étages sur la rue de la Monnerie, à Québec. À cette époque, des mesures sanitaires applicables en vertu d'un décret adopté par le gouvernement du Québec sont en place, notamment de demeurer confiné le soir.

[8] Les agents Jean-Pierre Coulombe² et François Chabot se présentent sur les lieux vers 23 h 15 et cognent à la porte du logement en question. M. Martel-Girard répond et les policiers lui demandent de s'identifier en raison d'une plainte pour un « party ».

¹ La citation est reproduite en annexe.

² À ne pas confondre avec l'agent cité Louis-Gabriel Coulombe.

[9] Refusant de s'identifier, M. Martel-Girard informe les policiers qu'il est en compagnie de son conjoint et qu'il n'a pas tenu de « party ». De plus, il leur exige qu'ils obtiennent un mandat avant de poursuivre la discussion. Les policiers sont en mesure de voir qu'une troisième personne est également présente.

[10] Dans les faits, il s'agit de M^{me} Alexandra Savard qui est une amie de M. Martel-Girard. Il l'a invitée à passer la soirée et la nuit chez lui en guise de réconfort, puisqu'elle vivait un moment difficile dans sa vie personnelle.

[11] Bredouilles, les agents Chabot et Jean-Pierre Coulombe communiquent aussitôt avec le sergent Poitras qui entreprend immédiatement les démarches afin d'obtenir un télémandat d'entrée. En exécutant des recherches sur le Centre de renseignements policiers du Québec, le sergent Poitras trouve le numéro de téléphone de M. Martel-Girard et tente en vain de le joindre à quatre reprises, de même que son conjoint, M. Étienne Brunet, afin d'obtenir leur collaboration.

[12] Pendant ce temps, les agents Chabot et Jean-Pierre Coulombe assurent la surveillance des portes avant et arrière du logement pour être ensuite relevés par le duo composé de l'agent Beaumier-Laferrière et de l'agent Louis-Paul Héroux, vers 00 h 20.

[13] Avant de quitter les lieux, les agents Chabot et Jean-Pierre Coulombe cognent fortement à la porte et s'annoncent comme policiers pour donner une dernière chance aux occupants de collaborer, mais ils n'entendent aucun bruit et retournent au poste de police.

[14] Alors que l'agent Beaumier-Laferrière se dirige vers la porte avant du logement pour la surveiller, l'agent Héroux se rend à celle arrière. De 00 h 20 à 3 h 10, aucun bruit ne retentit du logement.

[15] Arrivent sur les lieux pour assister leurs collègues, les agents Mercier et Coulombe qui veillent sur la porte avant du logement. L'agent Beaumier-Laferrière va rejoindre son partenaire, l'agent Héroux, à l'arrière.

[16] Aux alentours de 4 h 12, le sergent Poitras, en tant que superviseur, se présente sur place avec le mandat d'entrée. Il entrevoit un plan d'intervention avec les autres agents, soit de s'annoncer pendant cinq minutes, de débarrer la porte avec l'aide du concierge s'il n'y a pas de réponse, et, si le tout échoue, de défoncer la porte.

[17] Il commence alors les avertissements en criant fort. Il en effectue six, tout en cognant. Après cinq minutes, le concierge intervient et utilise la clé pour ouvrir la porte, mais un verrou digital l'en empêche.

[18] L'ordre est donc donné à l'agent Coulombe de défoncer la porte à l'aide d'un bélier en annonçant leur présence préalablement.

[19] En compagnie de l'agent Coulombe, le sergent Poitras se rend dans la chambre principale où dorment M. Martel-Girard et son conjoint. Il les invite à les suivre dans la cuisine pour procéder à leur identification. Alors que M. Brunet s'habille, M. Martel-Girard s'empresse de récupérer son cellulaire et commence à filmer.

[20] Une fois dans la cuisine, M. Martel-Girard continue de filmer et fait fi des consignes des policiers, notamment de s'identifier. Il approche son cellulaire de la plaquette comprenant le numéro de matricule des policiers. Le sergent Poitras l'avise alors de reculer parce qu'il entrave leur travail, mais M. Martel-Girard continue. L'agent Coulombe émet également des avertissements.

[21] À un certain moment, M. Martel-Girard effectue un mouvement vif près du visage du sergent Poitras, ce qui l'amène à devoir reculer. Aussitôt, l'agent Coulombe prend un contact initial auprès de M. Martel-Girard et le sergent Poitras en fait de même. M. Martel-Girard est aussitôt mis en état d'arrestation.

[22] Insatisfait de la tournure des événements, M. Martel-Girard se raidit, offre une certaine résistance et se met à crier de le lâcher. Il injurie les policiers. M^{me} Savard qui dormait dans une chambre adjacente et qui a également été réveillée par la présence policière, se met de la partie et verbalise haut et fort aux policiers qu'ils abusent et qu'ils font mal à son ami. Après l'avoir invitée à s'asseoir, M^{me} Savard préfère retourner dans sa chambre.

[23] M. Martel-Girard est finalement menotté en appuyant le haut de son corps sur la table de la cuisine. L'agent Beaumier-Laferrière, qui a eu connaissance de la situation, vient prêter main-forte à ses collègues pour le menottage.

[24] Assis sur une chaise en attendant la suite, M. Martel-Girard requiert qu'on lui desserre les menottes ou qu'on les lui positionne à l'avant, puisqu'elles l'indisposent. Voyant qu'on ne donne pas suite à sa réquisition, il réussit à manœuvrer d'une manière à passer ses bras en dessous de ses jambes pour que les menottes se retrouvent maintenant à l'avant.

[25] À la suite de l'intervention auprès de M. Martel-Girard, l'agent Coulombe se rend identifier M^{me} Savard qui ne cache pas son insatisfaction et qui lui fait part de la raison de sa présence. Elle va même jusqu'à invectiver les policiers en les traitant de « sauvages ». Quant à M. Brunet, en attente dans la salle de bain, il est identifié par les agents Beaumier-Laferrière et Héroux qui, pour ce faire, doivent communiquer avec ses parents pour confirmer son adresse de résidence.

[26] De son côté, l'agent Mercier rédige, assis à la table de la cuisine, les constats d'infraction en lien avec le non-respect du décret concernant les mesures sanitaires et les remet à chacun des occupants. Ces constats seront finalement annulés.

[27] En attente de la suite, M. Martel-Girard, toujours assis sur une chaise dans la cuisine, demande aux policiers d'aller se vêtir, ce qui lui est refusé.

[28] Au terme de l'intervention qui prend fin vers 4 h 50, l'agent Coulombe, en compagnie de l'agent Mercier, procède au démenottage de M. Martel-Girard et l'informe que deux autres constats, soit pour entrave et pour insulte, lui seront acheminés par la poste. Finalement, M. Martel-Girard est déclaré coupable d'entrave, mais acquitté d'injure, devant la cour municipale³.

QUESTIONS EN LITIGE

[29] Considérant le retrait de certains chefs de la citation, le Tribunal doit maintenant répondre aux deux questions en litige suivantes :

- 1) En refusant à M. Martel-Girard de se vêtir, l'agent Coulombe et le sergent Poitras se sont-ils comportés de manière à ne pas préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions? (Chef 1)
- 2) Les agents Beaumier-Laferrière, Coulombe et Mercier, ainsi que le sergent Poitras, ont-ils abusé de leur autorité en menottant M. Martel-Girard et en utilisant à son endroit une force plus grande que nécessaire? (Chefs 3 et 4)

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Appréciation des témoignages

[30] Préalablement au traitement des questions en litige, il s'avère que la crédibilité et la fiabilité des témoignages entendus constituent une question déterminante en l'espèce en raison des versions contradictoires.

[31] Afin de remplir son fardeau de preuve à l'égard des chefs reprochés aux policiers, la Commissaire a fait entendre trois témoins dont le principal a été M. Martel-Girard, celui-ci étant le protagoniste de l'intervention. Sans nier que M. Martel-Girard a été ébranlé et marqué par l'intervention policière survenue chez lui, son témoignage comporte plusieurs invraisemblances et incongruités avec le reste de la preuve faisant en sorte que le Tribunal ne peut lui accorder qu'une très faible valeur probante.

[32] Selon sa prétention, c'est après avoir pris son cellulaire pour consulter l'heure que les policiers ont décidé de lui « sauter sur le dos ». Devant la cour municipale, il prétend plutôt qu'on lui a sauté dessus, au moment où il a voulu prendre son téléphone pour montrer une photo de son permis de conduire, demeuré dans son véhicule.

³ Pièce P-6 « Jugement verbal rendu par la cour municipale ».

[33] La version de M. Brunet, qui a été témoin de l'arrestation de son conjoint, se rapproche davantage de celle des policiers. Il mentionne d'abord que, lorsque les policiers sont arrivés dans leur chambre, ils leur ont demandé de s'habiller et d'aller les rejoindre dans la cuisine. À la place, M. Martel-Girard a pris son cellulaire et s'est immédiatement mis à filmer. Il ajoute que les policiers ne semblaient pas apprécier qu'il filme, mais ne se rappelle pas qu'ils aient fait un quelconque commentaire pour l'en empêcher. Toujours est-il que, une fois dans la cuisine, il indique que M. Martel-Girard aurait refusé de fermer son cellulaire, ce qui a eu pour conséquence de mener à son arrestation.

[34] Bien que M^{me} Savard rapporte plutôt qu'on a procédé à l'arrestation de M. Martel-Girard après avoir entendu lui dire qu'il n'avait pas le droit de filmer, elle soutient tout de même que celui-ci filmait les policiers, ce qui va dans le même sens que la version policière et que celle de M. Brunet.

[35] Aussi, aux dires de M. Martel-Girard, les policiers lui ont frappé la tête sur la table au moment où ils s'apprêtaient à le menotter. Encore une fois, cette partie de son témoignage sonne faux, alors que M. Brunet explique plutôt que, au moment du menottage, on a placé la tête de M. Martel-Girard sur le côté. Jamais, selon M. Brunet ou M^{me} Savard, il n'a été question de coup sur le front de M. Martel-Girard sur la table afin de le faire coucher. La photo du front de M. Martel-Girard⁴ sur laquelle on peut y remarquer une marque rouge circulaire ne saurait alors être suffisante pour soutenir de manière prépondérante son témoignage.

[36] Une autre preuve de la propension à l'exagération de la part de M. Martel-Girard est lorsqu'il mentionne qu'il s'est jeté carrément par terre devant tout le monde afin de faire passer ses menottes sous lui, étant donné qu'on refusait de donner suite à ses demandes de les desserrer. Or, personne, pas même M. Brunet ni M^{me} Savard, n'est venu corroborer une telle affirmation. Au contraire même, M. Brunet soutient qu'il est assis sur la chaise lorsqu'il passe les menottes en dessous de lui.

[37] Outre les exemples exposés précédemment, la crédibilité du témoignage de M. Martel-Girard est également compromise, alors que, selon ses souvenirs, son conjoint et son amie, M^{me} Savard, ont consommé avec lui une bouteille de vin. Or, M. Brunet avoue avoir plutôt bu entre quatre et cinq verres de vodka avec du jus de canneberge durant la soirée. Aussi, M. Martel-Girard raconte avoir commandé « du grec », ce que M^{me} Savard contredit lorsqu'elle indique avoir aidé à préparer le souper.

[38] La fiabilité du témoignage de M. Martel-Girard n'est pas non plus indéfectible.

[39] En effet, selon son témoignage, il raconte que, pour s'identifier, il a remis aux policiers une lettre sur laquelle apparaissaient son nom et son adresse. Pourtant, en contre-interrogatoire, il est démontré que, devant la cour municipale, il a témoigné, tel que mentionné précédemment, avoir montré une photo de son permis, sur son cellulaire.

⁴ Pièce C-4 « Photos blessures (en liasse) ».

[40] Ainsi, pour toutes ces raisons, le Tribunal ne peut qualifier le témoignage de M. Martel-Girard comme étant prépondérant.

[41] À l'inverse, il retient les témoignages des policiers qui sont relativement conformes aux documents opérationnels et corroborés entre eux, ainsi qu'en partie avec ceux de M. Brunet et de M^{me} Savard, bien que le Tribunal reconnaisse qu'ils comportent certaines carences.

En refusant à M. Martel-Girard de se vêtir, l'agent Coulombe et le sergent Poitras se sont-ils comportés de manière à ne pas préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions? (Chef 1)

[42] La première question en litige repose sur cette obligation déontologique qu'ont les policiers, prévue à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*⁵ (Code), lequel édicte que ces derniers doivent se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions. En clair, la jurisprudence enseigne que l'article 5 du Code vise « la perception du public de l'image du policier dans ses rapports avec lui »⁶. Il est donc du devoir du policier de respecter les gens, de présenter l'apparence d'une justice neutre, de montrer des qualités d'honnêteté, d'intégrité et d'avoir une conduite empreinte de modération et de retenue⁷.

[43] D'entrée de jeu, il importe de mentionner que la théorie de la cause de la Commissaire a évolué au cours de l'audience en ce qui a trait à ce chef de citation. Si, au départ, elle se fondait sur la température ambiante plutôt froide qui prévalait dans l'appartement, en raison de la porte qui avait été défoncée, afin de soutenir que les policiers avaient manqué à leur obligation déontologique en empêchant M. Martel-Girard de se vêtir, elle finit par prendre racine sur l'atteinte à la dignité de M. Martel-Girard, en l'absence de preuve probante qu'il faisait froid dans l'appartement.

[44] Il n'est pas nié que M. Martel-Girard a demandé de se vêtir une fois qu'il fut assis sur la chaise après son arrestation. Le sergent Poitras corrobore le témoignage de M. Martel-Girard à cet effet. Il ajoute cependant que ceci lui a été refusé puisqu'il y avait encore de l'hostilité. L'agent Coulombe témoigne dans le même sens, alors qu'il rapporte que M. Martel-Girard a demandé d'aller s'habiller, mais qu'on n'a pas donné suite à sa demande, puisqu'il restait des individus à identifier et qu'il criait encore.

⁵ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Johnson*, 2004 CanLII 72777 (QC TADP).

⁷ *Id.*, par. 17.

[45] Même en prétendant qu'il aurait pu être souhaitable de couvrir M. Martel-Girard pendant la période suivant son arrestation jusqu'à son démenottage, le Tribunal ne peut pour autant attribuer à l'agent Coulombe et au sergent Poitras la commission d'une faute déontologique. Comme le dit le Tribunal des professions⁸ :

« [11] Comme le soulignait le procureur de l'intimé, il faut distinguer en droit disciplinaire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. La faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en-dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique. »

[46] De plus, selon le témoignage de ces derniers, une fois dans la chambre à coucher, ils ont invité MM. Martel-Girard et Brunet à s'habiller et à les rejoindre dans la cuisine, ce que confirme M. Brunet. Ils avaient donc une certaine préoccupation par rapport à la dignité des occupants.

[47] Au lieu de se concentrer sur ce qui lui avait été demandé, M. Martel-Girard a préféré s'emparer de son cellulaire et se mettre à filmer les policiers. Pour lui, le fait de se promener en sous-vêtements ne semblait pas l'importuner outre mesure.

[48] Il appert également de la preuve que, au moment où M. Martel-Girard a demandé d'aller s'habiller, M. Brunet et M^{me} Savard n'avaient pas encore été identifiés, ce qui était prioritaire et nécessitait des ressources pour ce faire. Pour sa part, l'agent Mercier n'était pas disponible non plus puisqu'il rédigeait les constats d'infraction.

[49] Selon le témoignage du sergent Poitras, il a dû quitter temporairement l'appartement afin de s'entretenir au téléphone avec un lieutenant et lui faire part de l'état d'avancement de l'intervention, ce qui, une fois de plus, rendait la situation inopportune à la réalisation de la demande de M. Martel-Girard de se vêtir.

[50] Ainsi, alors que l'intervention a duré au maximum 40 minutes, que chacun des policiers était occupé à des tâches autrement prioritaires, que M. Martel-Girard a eu l'opportunité de s'habiller au départ et qu'il a préféré agir autrement et que l'appartement de ce dernier se situait au dernier étage où il n'a pas été mis en preuve que des gens circulaient, le Tribunal considère que les policiers cités n'ont pas commis de manquement déontologique en refusant à M. Martel-Girard de se vêtir.

⁸ *Architectes (Ordre professionnel des) c. Duval*, 2003 QCTP 144.

[51] D'ailleurs, la jurisprudence déposée par la Commissaire pour appuyer son propos fait état de cas beaucoup plus manifestes d'atteinte à la dignité. Par exemple, dans l'affaire *Lapointe*⁹, une dame est transportée au poste de police en camisole et en short, sans souliers ni soutien-gorge et sa poitrine se dénude même à un certain moment. Le Tribunal conclut alors que les policiers n'avaient aucun motif de ne pas lui permettre de se vêtir convenablement, alors qu'il n'y avait aucune urgence.

[52] Dans une autre décision présentant des faits similaires¹⁰, le Tribunal a déterminé que les policiers avaient été négligents et insouciants à l'égard de la santé d'un homme qui a été conduit au poste de police par un froid glacial d'hiver vêtu uniquement de bas, d'un short et d'une chemise.

[53] Maintes fois rappelé, pour que la violation commise par un policier constitue une faute déontologique, celle-ci doit être caractérisée, c'est-à-dire qu'elle doit être suffisamment grave pour entacher sa moralité ou sa probité professionnelle. En l'espèce, le Tribunal estime que ce caractère de gravité n'est pas atteint, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Les agents Beaumier-Laferrière, Coulombe et Mercier, ainsi que le sergent Poitras, ont-ils abusé de leur autorité en menottant M. Martel-Girard et en utilisant à son endroit une force plus grande que nécessaire? (Chefs 3 et 4)

[54] Constituant l'une des pierres d'assise du Code, l'article 6 interdit aux policiers toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public. De nombreuses décisions rendues en semblable matière enseignent qu'un élément d'excès est requis pour conclure à un abus d'autorité, comme le mentionne la Cour du Québec dans l'affaire *Johnson*¹¹ :

« L'abus d'autorité comporte un élément d'excès. Il ne suffit pas que le geste soit simplement erroné ; celui-ci doit être répréhensible, mauvais, immodéré ou excessif. »

[55] De l'avis du Tribunal, un tel élément d'excès ne résulte pas du menottage de M. Martel-Girard ni de l'utilisation de la force à son égard.

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Lapointe*, 2001 CanLII 27857 (QC TADP), inf. en partie par 2004 CanLII 34021 (QC CQ).

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Bellemare*, 1999 CanLII 33165 (QC TADP), inf. en partie par C.Q. Montréal, n° 500-02-076302-996, j. Lafontaine, 14 décembre 2000.

¹¹ *Johnson c. Côté*, C.Q. Montréal, n° 500-02-023612-927, j. Poirier, 2 juin 1994.

Menottage (Chef 4)

[56] De l'avis de la Commissaire, en menottant M. Martel-Girard, les policiers ont agi par automatisme. À deux moments de l'intervention, l'utilisation des menottes s'est avérée problématique, soit, au départ, alors que M. Martel-Girard ne présente qu'une résistance passive, mais aucun danger pour la sécurité des policiers, et qu'il n'est pas agressif, ainsi que lorsqu'il est devenu calme et qu'il a positionné les menottes devant lui.

[57] Avec respect, le Tribunal ne partage pas cette perspective de la Commissaire. S'il est vrai que le menottage ne peut s'exécuter de manière automatique, ce n'est pas ce qui s'est produit en l'espèce. De plus, la situation qui prévalait au moment de l'arrestation de M. Martel-Girard justifiait l'utilisation des menottes, de même que leur maintien jusqu'à la fin de l'intervention.

[58] Premièrement, la raison pour laquelle les policiers procèdent à l'arrestation de M. Martel-Girard est parce qu'il entrave leur travail. À plusieurs reprises, on lui demande de s'identifier, ce qu'il omet de faire. Il préfère continuer de filmer tout en s'approchant d'eux et en se disant en désaccord avec l'intervention. L'infraction commise fait preuve d'un manque de collaboration de la part de M. Martel-Girard, et ce, dès le départ. De plus, un risque que la situation s'envenime est omniprésent. Mais il y a plus.

[59] En effet, s'ajoute au potentiel de dangerosité de M. Martel-Girard le fait que, au moment où les agents prennent un contact initial sur lui, il se raidit les bras et crie de le lâcher. Il offre alors de la résistance, ce qui démontre qu'il ne se soumettra pas facilement. La décision d'apposer les menottes se prend à ce moment. Pour éviter de blesser M. Martel-Girard, il est même décidé de prendre appui sur la table de la cuisine, compte tenu de sa résistance.

[60] D'ailleurs, selon le Tribunal, il n'est pas tout à fait exact de soutenir que M. Martel-Girard n'était pas agressif. La preuve démontre qu'il était plutôt hostile, qu'il ne collaborait pas et qu'il manifestait son mécontentement face à l'intervention.

[61] Un contrevenant n'a pas besoin de faire preuve d'un danger imminent pour justifier la mise des menottes. Mais s'il suggère un potentiel de dangerosité ou un risque qui, considérant les circonstances, justifie les policiers de les lui apposer afin d'assurer leur sécurité, ces derniers doivent exercer leur jugement en ce sens. Les policiers ne doivent pas réagir, mais agir en prévention d'un éventuel danger.

[62] La preuve que les policiers ont exercé un tel jugement est qu'ils n'ont pas arrêté ni menotté M. Brunet et M^{me} Savard qui, eux, ont offert une certaine collaboration. Même si M^{me} Savard a pu utiliser des propos irrespectueux à l'endroit des policiers en les traitant de « sauvages », ils n'ont pas jugé à propos de la menotter. Par conséquent, ils n'ont pas agi par automatisme.

[63] Quant au maintien des menottes, suivant la preuve entendue, il appert que M. Martel-Girard ne reste pas assis calmement sur sa chaise, une fois menotté. Il demande qu'on lui desserre les menottes et il trouve rapidement le moyen de passer ses mains sous ses fesses afin de placer les menottes à l'avant de lui. Un tel comportement dénote, une fois de plus, une difficulté à respecter les règles et une possibilité que la situation dégénère de nouveau. Ceci est sans compter que, à ce stade de l'intervention, les policiers doivent identifier les autres occupants. La sérénité des lieux devait être préservée.

[64] Ainsi, le Tribunal considère que l'utilisation des menottes était appropriée et nécessaire.

Force plus grande que nécessaire (Chef 3)

[65] Selon la Commissaire, le contexte de l'intervention ainsi que la précipitation avec laquelle s'est déroulée cette dernière constituent le point d'ancrage de l'abus d'autorité exercé par les policiers.

[66] Si le Tribunal peut concevoir que des aspects de l'intervention peuvent soulever certains questionnements à première vue, par exemple, le fait d'arrêter en pleine nuit des individus qui dorment pour ne pas avoir respecté les règles sanitaires, il ne peut pour autant conclure qu'ils découlent d'un abus d'autorité, encore moins, pour avoir utilisé une force plus grande que nécessaire.

[67] D'abord, lorsque les policiers décident de défoncer la porte de l'appartement de M. Martel-Girard, ils le font effectivement en pleine nuit et dans un contexte de santé publique, mais après avoir tenté d'obtenir, de plusieurs manières, la collaboration des occupants tout au cours de la soirée et de la nuit. À cet effet, le Tribunal doute d'ailleurs que ces derniers n'aient jamais entendu les avertissements des policiers, alors qu'ils ont même été prévenus qu'ils allaient revenir.

[68] De plus, les policiers reviennent avec en main un mandat d'entrée qui a été autorisée préalablement par un juge de paix. Par la suite, un plan d'intervention est élaboré par le sergent Poitras avec tous les autres policiers afin de parer à toutes éventualités.

[69] C'est après avoir suivi graduellement toutes les étapes du plan et ne pas avoir obtenu de réponse que le sergent Poitras donne l'ordre de défoncer la porte de l'appartement. On n'a donc pas agi précipitamment, sur un coup de tête et sans réfléchir.

[70] Quant à l'utilisation de la force à proprement parler sur M. Martel-Girard, la preuve entendue ne permet pas de conclure qu'elle résulte d'un abus d'autorité en étant plus grande que nécessaire. D'une part, la preuve quant à l'utilisation abusive de la force présentée par la Commissaire est ténue. D'autre part, tel que mentionné précédemment, le Tribunal ne retient pas le témoignage de M. Martel-Girard lorsqu'il mentionne que les policiers ont cogné sa tête sur la table, en procédant à son menottage. S'il se peut qu'il ait manifesté avoir eu de la douleur à l'épaule lors de celui-ci, le Tribunal estime que la Commissaire n'a pas réussi pour autant à démontrer que ceci résultait d'un abus de force.

[71] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

Chef 1

[72] **QUE** l'agent **LOUIS-GABRIEL COULOMBE** et le sergent **DAVID POITRAS** n'ont pas dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir refusé à M. Patrice Martel-Girard de se vêtir alors qu'il se trouvait près de la porte endommagée à la suite d'une entrée dynamique);

[73] **D'AUTORISER** le retrait du chef 1 de la citation en ce qui concerne les agents **ALEXANDRE BEAUMIER-LAFERRIÈRE** et **FÉLIX-ANTOINE MERCIER**;

Chef 2

[74] **D'AUTORISER** le retrait du chef 2 de la citation en ce qui concerne tous les policiers cités (avoir utilisé une attitude et/ou un ton agressifs à l'endroit des personnes présentes sur les lieux de l'intervention);

Chef 3

[75] **QUE** les agents **ALEXANDRE BEAUMIER-LAFERRIÈRE**, **LOUIS-GABRIEL COULOMBE** et le sergent **DAVID POITRAS** n'ont pas dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé une force plus grande que nécessaire à l'encontre de M. Patrice Martel-Girard);

[76] **D'AUTORISER** le retrait du chef 3 de la citation en ce qui concerne l'agent **FÉLIX-ANTOINE MERCIER**;

Chef 4

[77] **QUE** les agents **ALEXANDRE BEAUMIER-LAFERRIÈRE, LOUIS-GABRIEL COULOMBE, FÉLIX-ANTOINE MERCIER** et le sergent **DAVID POITRAS** n'ont pas dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir menotté M. Patrice Martel-Girard de façon abusive).

Isabelle Côté

M^e Alexandrine Fontaine-Tardif
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Guillaume Lajoie
Dussault, De Blois, Lemay, Beauchesne, Avocats
Procureurs de la partie policière

Lieu : Québec

Dates de l'audience : 24 au 27 septembre 2024

ANNEXE – CITATION

« La Commissaire à la déontologie policière cite devant le le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Alexandre Beaumier-Laferrière, matricule 3515, l'agent Louis-Gabriel Coulombe, matricule 3528, l'agent Félix-Antoine Mercier, matricule 3535 et le sergent David Poitras, matricule 3287, membres du Service de police de la Ville de Québec :

Lesquels, à Québec, le ou vers le 25 janvier 2021, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, dans le cadre de leur intervention au [XX, XX,] rue de la Monnerie, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

1. En refusant à M. Patrice Martel Girard de se vêtir alors qu'il se trouvait près de la porte endommagée à la suite d'une entrée dynamique;
2. En utilisant une attitude et/ou un ton agressifs à l'endroit des personnes présentes sur les lieux de l'intervention;

Lesquels, à Québec, le ou vers le 25 janvier 2021, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

3. En utilisant une force plus grande que nécessaire à l'encontre de M. Patrice Martel-Girard;
4. En menottant M. Patrice Martel Girard de façon abusive. » (*sic*)

(Adresse retirée par le Tribunal afin de préserver la vie privée.)